



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Projet de boisement sur la commune de Poiroux (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-02 du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6630 relative au projet de boisement sur la commune de Poiroux, déposée par monsieur Edouard Morisson de La Bassetière, représentant le groupement forestier de Le Gland, et considérée complète le 9 février 2023.

Considérant que le projet consiste en la plantation de 4,4 hectares de terres agricoles (références cadastrales OC 1027 et OC 1042) au lieu dit «La Bataillère» sur la commune de Poiroux à destination de production forestière et de création d'un patrimoine boisé ;

Considérant que la parcelle du projet est située en zone naturelle (N), du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Poiroux ;

- Considérant que la composition retenue du boisement sera constituée exclusivement de peupliers Moncavo ; que ce boisement prend place sur des parcelles, entourées par des haies et des boisements ; qu'elles étaient cultivées de façon intensive mais désormais délaissées et en cours d'envahissement par des ronciers ;
- Considérant qu'en dehors de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bocage à chêne Tauzin entre les Sables d'Olonne et a Roche-sur-Yon » la parcelle du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts de la ZNIEFF pré-citée au sein de laquelle il s'inscrit, notamment en ce qu'il prévoit de maintenir les haies existantes ;
- Considérant que les éléments transmis attestent de la recherche d'un choix d'essence d'arbre adaptée au contexte pédo-climatique ; qu'une partie du boisement s'effectuera sur un espace de zone humide traversée par un cours d'eau identifié au SAGE Auzance Vertonne ; que le projet de boisement a pour vocation de permettre l'interception et l'atténuation du transfert des contaminants vers le cours d'eau auxquelles sont associées les zones humides, ceci en cohérence avec les actions portées par le SAGE dans le cadre de la stratégie de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques du contrat territorial eau (CTE) ;
- Considérant que les dispositions prises pour éviter toute plantation à moins de 5 mètres des berges du cours d'eau, permettent d'éviter les tassements de sols humides que ce soit durant les opérations de plantation, d'entretien ou de récolte du bois ;
- Considérant que la réouverture, par le projet de boisement, des espaces envahis de ronciers sera favorable aux milieux naturels et aux espèces associées au cours d'eau et aux zones humides ;
- Considérant que l'entretien des cloisonnements sylvicoles se fera par fauchage ou par broyage tous les ans, en fin d'été, hors période sensible pour l'avifaune nicheuse ; qu'il n'y aura pas de recours à des produits fertilisants ou phytopharmaceutiques ni à l'arrosage des plants ;
- Considérant que le porteur de projet s'engage à établir un plan simple de gestion (PSG) soumis à l'agrément du centre régional de la propriété forestière (CRPF) en charge de l'agrément des documents de gestion durable ;
- Considérant que le projet ne se situe pas sur une commune où les opérations de boisement sont réglementées, en vertu des dispositions de l'article L 126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Poiroux, est dispensé d'étude d'impact.

## Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Edouard Morisson de La Bassetière, représentant le groupement forestier de Le Gland et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

**Annaïg  
LE  
MEUR**

Signé numériquement par Annaïg  
LE MEUR  
ND : OU=DREAL, O=DREAL  
Pays de la Loire, CN="Annaïg LE  
MEUR ", E=annaig.le-meur@  
developpement-durable.gouv.fr  
Raison : Je suis l'auteur du  
document  
Emplacement :  
Date : 2023.03.15 10:25:01+01'00'  
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)